



LA LETTRE JURIDIQUE

JUIN 2007

Exercice d'une activité commerciale par les étrangers : Décret n° 2007-912 du 15 mai 2007, (JORF du 16 mai 2007)

L'article L. 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixe la liste des personnes à qui peut être délivrée une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle..

L'étranger résidant hors de France qui souhaite obtenir une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, ou artisanale doit présenter sa demande auprès des autorités diplomatiques ou consulaires françaises territorialement compétentes dans son pays de résidence. Quant à celui qui est titulaire d'une carte de séjour ne l'autorisant pas à exercer une telle activité, sa demande doit être présentée au préfet du département de son lieu de résidence.

Le nouvel article R. 313-16 dresse la liste des personnes qui doivent être titulaires de ce titre de séjour temporaire. La liste des justificatifs à fournir par le demandeur sera fixée ultérieurement par arrêté.

Il est à noter que ce nouveau décret est applicable à tous les étrangers qui ont été autorisés à exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale en application du décret du 28 janvier 1998, à compter de la date d'expiration de leur titre de séjour.

Crédit à la consommation : modifications dans les modèles types d'offres préalables et de bordereau de rétractation : Arrêté du 14 mai 2007, (JORF du 17 mai 2007)

L'arrêté du 14 mai contient donc de nouveaux modèles qui entreront en vigueur à compter du 1er octobre 2007. Toutefois, le texte prévoit expressément que, pendant la période transitoire comprise entre le 17 mai (date de publication du texte) et le 30 septembre 2007 inclus, l'utilisation de ces modèles vaut utilisation de ceux prévus par les articles L. 311-13 et L. 311-15 du Code de la consommation.

SMIC au 1er juillet 2007 : Décret n°2007-1052 du 28 juin 2007, (JORF du 29 juin 2007)

Au 1er juillet 2007, le taux horaire brut du Salaire Minimum de Croissance est de 8,44 euros. Le minimum garanti est fixé à 3,21 euros.